

**CONVENTION DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'EQUIPEMENTENTRE**  
**LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE MIRAMAS**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, régulièrement habilitée à signer la présente, conformément à la délibération n° FBPA-032-12572/22/CM en date du 20 octobre 2022, dont le siège social est : 58 Boulevard Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée : « la Métropole »

D'une part,

**ET**

La commune de Miramas, représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente, conformément à la délibération 27-2020 CM du 10/06/2020, dont le siège est situé place Jean Jaurès 13140 Miramas

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**Préambule**

L'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, (C.G.C.T.) applicable aux métropoles pour renvoi de l'article L. 5217-7 dispose « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Métropole et les communs membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux ».

Le montant total la participation au financement d'équipements ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire de la participation ».

Par délibération n° XXXXXXX, le Conseil de la Métropole a adopté le règlement budgétaire et financier qui prévoit au titre XI la possibilité, pour la Métropole, de participer au financement d'équipements au profit des communs membres.

**ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités propres à l'opération (nature, montant, modalités de versements, etc.), liées à la participation au financement d'équipements

En effet, par délibération du Conseil de la Métropole n°XXXXX a été approuvée la participation au financement d'équipements à la commune de Miramas pour la réalisation des opérations suivantes :

- o Construction du groupe scolaire Ecole Van Gogh/du lac,
- o Réhabilitation de groupe scolaire Carraire,
- o Travaux de sécurisation d'équipements communaux,
- o Construction d'un centre social Giono et Maison du Droit
- o Réhabilitation du groupe scolaire Giono

**ARTICLE 2 : Engagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à verser à la commune, une participation au financement d'équipements de 8 000 000 euros pour la réalisation des opérations citées en objet. Le montant de cette participation correspond à 26.6 % du coût global estimé à 30 079 745.17 HT.

**ARTICLE 3 : Engagements de la ville**

**Article 3.1 : affectation de la subvention**

La commune s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet décrit à l'article 1 de la présente convention. Par ailleurs, la commune atteste que le plan de financement est conforme à son projet et à l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour son projet.

Ainsi, le montant d'investissement des travaux de construction et de réhabilitation des équipements communaux s'élève à 30 079 745.17 euros.

La commune a sollicité pour ces projets d'autres financeurs à hauteur de 9 005 491.80 euros. La part d'auto financement de la commune est estimée à 43%

Le fonds de concours de la Métropole pour l'accompagnement de ces projets est plafonné à 8 millions d'euros avec 62% à verser pour 2025, 20% à verser pour 2026 et 18% à verser pour 2027.

### **Article 3.2 : suivi du projet**

La commune s'engage à assurer la conduite de la conception et de la réalisation des projets jusqu'à la garantie de parfait achèvement. Elle s'engage à communiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- La date de commencement d'exécution de l'opération
- La copie des notifications de subvention pour ajustement éventuel du montant de la participation au financement d'équipements.

### **Article 3.3 : communication**

La commune s'engage à faire apparaître les mentions « avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence », sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs à l'opération.

### **ARTICLE 4 : Modalités de versement**

La participation au financement d'équipements sera versée à la commune bénéficiaire selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- Un acompte pourra être versé sur la base d'une situation intermédiaire de dépenses HT payées, l'acompte sollicité sera calculé au prorata des travaux HT exécutés.
- Le solde, lors de la réception des travaux, sur présentation :
- D'un état des mandatements certifiés par le trésorier municipal et visé par le ou la Maire de la commune, accompagné des copies de factures correspondantes;
- Pour les travaux, une photo du panneau de chantier faisant figurer le logo de la métropole et le montant de la participation
- Le plan de financement définitif pour le versement du solde

### **ARTICLE 5 : Remboursement de la participation au financement d'équipements**

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit :

- De demander à la commune le remboursement de trop perçu dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu ;
- D'arrêter à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune le remboursement des sommes payées en cas de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des échéances et/ou de non achèvement des travaux programmés selon le calendrier prévu.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle de la Métropole**

La commune s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **ARTICLE 7 : Durée**

Le bénéficiaire du fonds de concours doit commencer l'opération dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la convention. Au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc, sauf demande écrite de prolongation formulée par le bénéficiaire 6 mois avant l'échéance du fonds de concours et dûment acceptée par la Métropole.

Le bénéficiaire produit à cet effet le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou l'ordre de service délivré aux prestataires exécutant les travaux avant la date d'expiration du fonds de concours.

Le bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération dans un délai de trois ans à compter de la notification de la convention. Toutefois, le bénéficiaire peut demander un démarrage de travaux anticipé par dérogation, avant notification de la convention. L'autorisation de démarrage anticipé ne vaut pas accord d'attribution du fonds de concours.

#### **ARTICLE 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

#### **ARTICLE 9 : Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention, ne pourra jamais, qu'elle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 10 : Clause de compétence**

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 31 rue Jean-François Leca – 13235 Marseille Cedex 02.

Fait à Marseille, le

(En double exemplaire)

Pour enrôlement

Le Maire de la Commune de Miramas

Le Vice-Président Délégué

Budget et Finances

Didier KHELFA

Frédéric VIGOUROUX